

Les normes générales à toutes les protections d'assurance concernant l'application des normes d'admissibilité se retrouvent à la procédure générale d'assurance récolte. Cependant, les normes particulières à la protection « Pommes » sont présentées dans cette section. Les particularités propres à l'utilisation du programme EXPOM sont présentées de façon détaillée dans le guide d'utilisation accessible directement dans l'application EXPOM, dans la section « Aide », sous le point d'interrogation. Ce guide est subdivisé en cinq sections : Inventaire, Échantillonnage, Décompte physique, Suivi téléphonique et Micro terrain.

1 LES PLANS DE PROTECTION

1.1 Plan A

- a) Groupe 1 : les pommiers de types nain et semi-nain.
- b) Groupe 2 : les pommiers de type standard.
- c) Groupe 3 : les pommiers des lopins en implantation, soit les pommiers de types nain et semi-nain âgés de cinq ans ou moins plantés dans des lopins homogènes.

Le producteur peut, à son choix, décider de n'assurer que les pommiers du groupe 1, du groupe 2 ou du groupe 3.

Le producteur peut, à son choix, décider d'assurer les pommiers des lopins en implantation au groupe 1 ou au groupe 3.

N.B. : Les pommiers de types standard, semi-nain ou nain sont assurables au même titre que les pommiers.

1.2 Plan B

Seules les pommes de variété Paulared et celles qui arrivent à maturité après cette variété sont assurables au Plan B. La protection couvre les pommes commercialisables propres à la consommation humaine selon les normes prévues au Règlement sur les fruits et légumes frais (C.R.C., c. 285). Elle offre les possibilités suivantes :

Protection de base quantité – Q : Cette protection couvre le rendement réel de la récolte. Elle est obligatoire pour pouvoir adhérer à l'une ou l'autre des options qualité suivantes :

- Option qualité multirisques – QM : Cette option assure la qualité des pommes qui sont classées « Fantaisie » et « Extra de fantaisie » en vertu des normes prévues au Règlement sur les fruits et légumes frais (C.R.C., c. 285, Annexe I) et ce, pour tous les risques mentionnés à l'article 27 du Programme d'assurance récolte.
- Option qualité grêle – QG : Cette option assure la qualité des pommes uniquement pour le risque grêle.

N.B. : Consulter l'annexe XXIX pour connaître la précocité des variétés ainsi que les nouvelles variétés admissibles au plan de protection B.

2 DATE D'ADMISSIBILITÉ

Le producteur qui veut s'assurer doit en faire la demande à La Financière agricole avant le 1^{er} décembre précédant l'année d'assurance pour le plan « A », et avant le 1^{er} avril de l'année d'assurance pour le plan « B ».

3 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

3.1 Critères d'admissibilité au Plan A

Le producteur doit assurer la totalité des pommiers du groupe choisi.

L'admissibilité des pommiers au groupe 3 est déterminée lopin par lopin. Ainsi, un lopin est assurable dans ce groupe s'il est constitué exclusivement de pommiers de types nain ou semi-nain âgés de cinq ans ou moins. Un lopin non délimité entièrement par des éléments physiques n'est admissible que lorsqu'il est constitué d'au moins 250 pommiers du groupe 3. Tous les lopins admissibles dans ce groupe doivent être assurés.

La date de plantation des pommiers admissibles doit être antérieure au 30 mai précédant l'année d'assurance.

Les pommiers affectés de façon importante par le gel ou le verglas, atteints de maladie, de blessures, de champignons, etc., ne sont pas assurables lorsqu'ils n'étaient pas assurés au plan A l'année précédente.

3.2 Critères d'admissibilité au Plan B

Le producteur qui choisit la protection selon le plan B, doit assurer la totalité de la récolte de pommes tardives qu'il produit. Cette obligation vaut aussi pour les options qualité. Le producteur qui choisit une option assure la totalité de sa récolte dans cette même option.

Le producteur doit déclarer à La Financière agricole, lors de sa demande d'inscription, le nombre de pommiers nains, semi-nains et standard qu'il cultive, ainsi que leur âge.

Le verger doit avoir été implanté et cultivé selon un plan de culture, le tout en accord avec les techniques et variétés recommandées par le Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec ou acceptées par La Financière agricole.

L'adhérent doit posséder tout l'équipement nécessaire pour conduire à bien son exploitation, notamment un pulvérisateur fonctionnel.

3.3 Critères d'admissibilité des pommes « biologiques » au Plan B

Les producteurs de pommes certifiées « biologiques » sont admissibles seulement au plan B de base selon les conditions suivantes :

- Le producteur doit présenter une preuve de certification « biologique » émise par un organisme accréditeur reconnu par le conseil d'accréditation du Québec. Les organismes reconnus au Québec sont Garanti Bio, OCIA Québec, Québec Vrai, QAI Inc.;
- La certification « biologique » doit porter sur l'ensemble de la production pomicole du producteur;
- Le producteur doit s'engager à respecter les normes recommandées par son organisme accréditeur.

N.B. : Un choix de prix unitaire spécifique à la production biologique est offert par La Financière agricole.

3.4 Conséquence de non-respect des conditions d'admissibilité

Sous réserve des modalités prévues à l'article 25 du Programme d'assurance récolte, la demande d'assurance est annulée et la contribution remboursée lorsqu'un producteur refuse ou ne peut respecter les conditions auxquelles un certificat d'assurance peut lui être délivré.

3.5 Minimum assurable

Pour être assurable au plan A, le producteur doit posséder un minimum de 250 arbres pour chacun des groupes qu'il désire assurer. Quant au plan B, le minimum requis est de 100 unités-arbres.

4 INVENTAIRES

4.1 Réalisation d'inventaire

Peu importe le plan choisi par l'adhérent, l'inventaire consiste à déterminer, lopin par lopin, le nombre d'arbres vivants de tout le verger. Il est réalisé en distinguant les types et groupes d'âge de pommiers.

Pour les adhérents au plan A, l'inventaire de tous les lopins assurables doit porter sur les pommiers de variétés tardives, ceux de variétés hâtives et les pometiers.

Pour les adhérents assurés uniquement au plan B, l'inventaire des pommiers de variétés hâtives et des pometiers n'est pas nécessaire; seuls les pommiers de variétés tardives doivent être inventoriés.

L'inventaire complet est obligatoire pour tout nouvel adhérent, au plan A comme au plan B. Il doit être repris après trois ans lorsque requis. Les situations pour lesquelles un nouvel inventaire complet est requis après trois ans peuvent être, entre autres :

- Changements importants survenus dans le verger depuis le dernier inventaire;
- Taille sévère des pommiers;
- Verger en évolution;
- Déclaration du client manquante, incomplète ou incohérente avec le rendement réel du verger, etc.

En tout temps, un inventaire complet peut être réalisé par un conseiller de la FADQ lorsqu'il est jugé pertinent de le faire.

4.2 Mise à jour de l'inventaire

Pour les plans A et B et pour une année d'assurance sans inventaire, il doit y avoir une mise à jour de l'inventaire. Celle-ci est réalisée sur la base de la déclaration de l'adhérent, pour chaque lopin, du nombre d'arbres nouvellement plantés, du nombre d'arbres morts pour cause climatique enlevés ou non et du nombre d'arbres volontairement enlevés par lui pour raison de gestion. Le nombre d'arbres morts inclut ceux qui sont morts au cours de l'année d'assurance, ceux qui sont morts suite à l'implantation et les arbres qui sont encore vivants mais qu'on ne considère pas assurables.

Lors de cette mise à jour, les pommiers de type nain et semi-nain peuvent être vieillis, si l'on juge que le potentiel doit être augmenté. Pour ce faire, le lopin doit répondre adéquatement aux trois (3) critères suivants :

- État sanitaire adéquat;
- Taille et gestion;
- Potentiel au niveau du porte-greffe.

De même, lors d'une visite du verger, lorsqu'il est constaté que les unités-arbres ne sont plus adéquates, un inventaire partiel ou complet doit être effectué l'année suivante.

Le diagramme de ferme est mis à jour à chaque année en indiquant les nouvelles plantations et l'emplacement de nouveaux lopins, s'il y a lieu.

4.3 Arbres morts ou affectés par le gel hivernal ou les mulots

Pour le plan B, les arbres morts suite au gel hivernal de l'année précédente sont considérés comme vivants, même s'ils ont été abattus afin de conserver leur capacité de production établie avant leur mort pour l'année en cours en autant que le verger concerné était assuré au plan B l'année précédente. Toutefois, ces arbres morts doivent être conservés dans le même groupe d'âge que celui auquel ils appartenaient l'année précédente.

Les arbres productifs endommagés par les mulots (campagnols des champs) durant l'hiver sont traités au même titre que les arbres morts suite au gel hivernal, s'ils étaient assurés l'année précédente au plan B et si le producteur avait pris des mesures de protection adéquates (pose de treillis de protection, produit chimique, bonne fauche) contre les mulots.

Une vérification plus tard dans la saison est nécessaire pour s'assurer que les arbres affectés sont bel et bien morts en vue de ne pas les retenir dans l'inventaire de l'année suivante si c'est le cas.

En vue de faciliter la gestion des dossiers, une perte ne dépassant pas 1 % des unités arbres totales, les deux causes confondues (mortalité par gel hivernal ou par dommages de mulots), doit être considérée comme une perte normale et les arbres concernés ne doivent pas être inclus dans l'inventaire.

4.4 Opérations à effectuer lors de l'adhésion

(2020-01-17)

- 1) Au début de l'opération, il faut d'abord déterminer les clients qui doivent faire l'objet d'un inventaire au champ et ceux qui doivent faire l'objet d'une déclaration.

Pour la clientèle assurée au plan B, effectuer cette opération à l'aide d'EXPOM en choisissant dans la barre de menu, l'option « Planification », puis « Suivi Décl/Inv. ». Afin d'harmoniser la fréquence des inventaires aux trois ans aux plans A et B, prévoir apporter des ajustements à la planification.

- 2) Pour effectuer l'inventaire au verger, procéder au décompte des arbres vivants par lopin, par type de pommier et par groupe d'âge. Saisir les données dans le PSION. Si nécessaire, indiquer par type et groupe d'âge le pourcentage d'arbres pour lesquels le vieillissement est applicable pour l'année suivante ainsi que d'autres commentaires pouvant être utiles au cours des deux années subséquentes sans inventaire. Lorsque le PSION ne peut pas être utilisé, utiliser l'annexe V, pour les clients assurés aux plans A et B, ou l'annexe II-B pour les clients assurés uniquement au plan A. L'annexe II-B est également utilisée lorsqu'il est requis de distinguer, au plan A, les arbres assurables des arbres non assurables pour un lopin qui n'était pas assuré l'année précédente.
- 3) Après l'inventaire au verger à l'aide du PSION, transférer les données dans l'application « EXPOM » du micro de table. Sinon, saisir directement le nombre d'arbres par type et groupe d'âge de chaque lopin ainsi que le pourcentage d'arbres à vieillir récapitulés au bas de l'annexe V, dans l'application « EXPOM » du micro de table. Celle-ci vous permet par la suite de produire un résumé d'inventaire du verger (voir Annexe VI) et de transférer les données au SIGAA pour une mise à jour du certificat d'assurance pour le plan B. Pour plus de détails sur l'utilisation du PSION lors des inventaires, voir le point 5 de la Section « Inventaire Pommes » du guide d'utilisation d'EXPOM.
- 4) Compléter un diagramme de ferme (Annexe VII) en indiquant l'emplacement des lopins. Pour chaque lopin, inscrire dans la colonne de droite le nombre de rangées, le nombre moyen de pommiers par rangée et le total des pommiers assurés. Noter également tout commentaire qui pourrait servir de repère lors d'une visite ultérieure (localisation des pommiers intercalés, de nouvelles implantations, d'arbres détruits, etc.). Il est possible de remplacer le croquis tracé à la main par un plan de **parcelles agricoles**.
- 5) Lorsque l'inventaire n'est pas requis, effectuer une mise à jour de l'inventaire le plus récent. Pour ce faire, imprimer dans EXPOM la lettre d'introduction (Annexe XXXVI, page 1), le formulaire de déclaration des changements survenus dans le verger (Annexe VIII) et le résumé de l'inventaire le plus récent (Annexe VI). Envoyer ces documents aux clients pour lesquels une mise à jour doit être faite. La lettre d'introduction précise la date limite à laquelle la déclaration doit être retournée au centre de services. Une copie des factures d'achats d'arbres peut être exigée au besoin.
- 6) À la réception du formulaire de déclaration, procéder à la mise à jour en saisissant les données dans l'application EXPOM. Accéder à l'unité de saisie en sélectionnant d'abord le client pour lequel une mise à jour doit être effectuée, puis cliquer dans la barre de menu EXPOM sur l'option « Dossier », puis sur « Inventaire ».

EXPOM permet de saisir les informations déclarées par le producteur en spécifiant par lopin, le type de pommier et son groupe d'âge, le nombre d'arbres et la variété (Annexe VIII).

- 7) Si le producteur n'a pas pu transmettre le formulaire de déclaration dans les délais prescrits, il est possible de procéder à la mise à jour de l'inventaire à l'aide du système de gestion des appels téléphoniques (vente.exe). Lors de la communication téléphonique, le producteur devra avoir en main son formulaire de déclaration afin qu'il puisse indiquer le nombre d'arbres plantés, le nombre d'arbres morts arrachés volontairement pour raison de gestion ou suite aux aléas climatiques (gel hivernal de

l'année précédente). À partir du programme « vente.exe », accéder au programme EXPOM pour faire la mise à jour de l'inventaire.

- 8) Après avoir saisi la déclaration dans l'application « EXPOM », celle-ci vous permet de produire un résumé de l'inventaire du verger et de transférer les données dans le système SIGAA en vue d'une actualisation du certificat d'assurance au plan B.
- 9) Il est important d'envoyer au producteur un résumé d'inventaire (Annexe VI) accompagné d'une lettre d'introduction (Annexe XXXVI, page 2) ainsi qu'un avenant à son certificat d'assurance qui lui spécifie les modifications d'unités assurables apportées à son certificat d'assurance suite à l'inventaire ou à la mise à jour de l'inventaire. Il n'est pas requis de faire signer le résumé d'inventaire par le producteur. Dans le cas d'une déclaration téléphonique, le numéro de confirmation apparaît sur le résumé qui est envoyé au producteur.

N.B. : Dans le cas où l'inventaire complet n'a pas été refait, soustraire s'il y a lieu, le nombre d'arbres morts dont la protection avait été maintenue l'année précédente à partir des données détaillées en remarque sur le résumé d'inventaire (Annexe VI).

- 10) Procéder à la vérification du rendement probable en consultant les fiches de calcul de l'unité COFC (Consulter les fiches de calcul) du SIGAA. Si le rendement qui apparaît à l'unité COFC est inadéquat, vérifier l'ensemble des données utilisées pour déterminer le rendement probable et apporter des changements qui s'imposent s'il y a lieu. Toute modification ou tout ajout de données doit être effectué à la fois dans l'unité ERPP (Enregistrer un rendement prioritaire) et dans l'unité DOHI (Mettre à jour les données historiques) du SIGAA. La modification du rendement probable doit être justifiée au dossier (ex. : ajout de données de rendement, données en erreur, changement des pratiques culturales).

Tous les changements apportés, que ce soit au niveau de l'inventaire ou au niveau du rendement probable, actualiseront automatiquement les paramètres correspondants du certificat d'assurance au plan B : unités assurées, rendement probable, rendement assuré, valeur assurée, contribution brute.

- 11) Pour les adhérents assurés aux plans A et B, utiliser les données de l'inventaire effectué dans la cadre du plan B (celui effectué au printemps et à l'été) pour établir le nombre d'arbres assurables au plan A. S'il y a lieu, demander au producteur de déclarer les changements survenus dans le verger depuis la plus récente mise à jour de l'inventaire. De même, pour les implantations de l'année 0, prévoir une inspection à l'automne afin de vérifier que ces implantations ont bien repris et ont de bonnes chances de passer l'hiver. Lorsque cela n'est pas le cas, elles ne sont pas assurables.

Exemple de calcul des paramètres du certificat d'assurance pour le plan B

PROTECTION	NB D'UNITÉS ARBRES	RDT PROBABLE KG/UR	COUV. %	RDT ASSURÉ KG	PRIX UNIT. \$/KG	VALEUR ASSURÉE \$	TAUX %	CONTRIBUTION BRUTE \$
Plan B standard	705	191,4	80	107 950	0,14	15 113	11,7	1 768,22
Option qualité multirisque	705	155,2	80	87 532,8	0,37	32 387	23,7	7 675,75
Option qualité grêle	705	155,2	80	87 532,8	0,37	32 387	6,3	2 040,39

5 RENDEMENT PROBABLE

5.1 Méthode de calcul du rendement probable

Le rendement assurable pour le plan B est établi selon la méthodologie de calcul de rendement probable dont la période de référence est de 15 ans ou plus. Il est calculé selon les données historiques conservées dans l'unité DOHI, qui reflètent la situation réelle de rendement obtenu à chaque année d'assurance. Ainsi, les données de rendement réel et de qualité réelle, utilisées pour le calcul du rendement probable, correspondent à celles

obtenues après avoir considéré tous les dommages (incluant la grêle et la chute excessive) et l'attribution de rendement, le cas échéant. Rappelons qu'aux fins d'établir le rendement probable, un rendement nul ou un pourcentage de qualité nul est accordé aux superficies faisant l'objet de l'abandon à condition que ces superficies n'aient pas été récoltées.

5.2 Données de rendements réels

Lorsqu'il y a indemnisation, le rendement réel et la qualité réelle sont transférés automatiquement dans l'unité DOHI. Dans le cas contraire, accéder à l'unité RGBR « Enregistrer un rendement d'indemnité en baisse de rendement », même s'il n'y a pas eu d'avis de dommages ou de baisse de rendement, afin de pouvoir obtenir les données du programme EXPOM dans l'unité RGBR. La sauvegarde de l'enregistrement va permettre de transmettre automatiquement ces données dans l'unité DOHI.

Si la protection inclut une option qualité multirisque (QM) ou une option qualité grêle (QG), il n'est pas nécessaire d'accéder à l'unité RGBR par l'intermédiaire de Q (Quantité). Le fait d'y accéder par l'intermédiaire de QM ou de QG permet de transférer automatiquement les données disponibles dans EXPOM sur la qualité (QM ou QG) et sur le rendement (Q). Prendre note des points suivants :

Ex. 1 : Même s'il n'y a pas d'indemnisation qui en résulte, le % de qualité réel doit refléter les dommages observés pour chute excessive, si le dossier a été traité pour cette cause.

Ex. 2 : Même s'il n'y a pas d'indemnisation qui en résulte, l'attribution calculée doit être inscrite au DOHI, pour qu'il y ait concordance entre le rendement réel total et l'indemnité nulle.

En ce qui concerne les adhérents à la protection de base (Quantité seulement), le rendement réel classé déterminé à partir du décompte physique (réf. section 9,3 de la présente procédure) doit être saisi dans EXPOM, puis transféré au SIGAA, si le résultat est jugé acceptable. Cette information pourra s'avérer très pertinente si l'adhérent opte pour l'une ou l'autre des options qualité, lors d'années d'assurance subséquentes.

De plus, les données de rendements réels sont rattachées au verger et non à l'exploitant, contrairement aux productions annuelles. Ainsi, lorsqu'un verger est vendu, les données relatives aux rendements réels obtenus par l'ancien exploitant doivent être copiées à l'historique de l'acquéreur, dans la rubrique PNZ. De même, les données de rendements réels obtenus pour une année sans participation à l'assurance sont saisies dans la rubrique PRR.

5.3 Rendements réels non disponibles

Dans le calcul du rendement probable, la reconstitution du rendement réel avant classement pour les années où ce dernier n'est pas disponible est effectuée selon la méthode décrite dans la procédure générale d'assurance récolte, section 10,21. Pour ce qui est du rendement réel classé, il est reconstitué selon la formule suivante :

$$\begin{array}{ccccccc} \text{Rendement réel} & & & & & & \\ \text{classé manquant du} & = & \text{Rendement réel} & \times & \text{Pourcentage} & \times & \text{Facteur de} \\ \text{producteur} & & \text{avant classement} & & \text{moyen de qualité} & & \text{performance} \\ & & \text{du producteur} & & \text{de la région} & & \text{qualité} \end{array}$$

Le « facteur de performance qualité » correspond à la moyenne arithmétique des rapports annuels « pourcentage de qualité du producteur sur pourcentage de qualité régional », ajustée en fonction de la crédibilité (C) qui s'y rattache. Il est calculé selon la formule suivante :

$$\begin{array}{ccccccc} \text{Facteur de} & & & & & & \\ \text{performance qualité} & = & (1 - C) & + & (C \times \text{Rapport moyen entre le rdt réel} & & \\ & & & & \text{et le rdt de la région}) & & \end{array}$$

Où C = 1 lorsque 5 rapports annuels ou plus sont disponibles; C = 0,9 lorsque 4 rapports annuels sont disponibles; C = 0,8 lorsque 3 rapports annuels sont disponibles; C = 0,7 lorsque 2 rapports annuels sont disponibles et C = 0,5 lorsqu'un seul rapport annuel est disponible.

5.4 Potentiel de productivité

Le rendement probable est exprimé en kilogrammes par unité-arbre, soit l'unité correspondant au potentiel de productivité d'un arbre standard de 21 à 30 ans. Le potentiel de productivité des arbres pour les divers groupes d'âge de pommiers nains, semi-nains et standards s'établit selon les coefficients présentés dans le tableau suivant :

Potentiel de productivité des arbres selon leur type et groupe d'âge

Type de pommier	Groupes d'âge	Unité-arbre
Pommiers nains	4 à 5 ans	0,04
	6 ans	0,07
	7 ans	0,10
	8 ans ou plus	0,20
Pommiers semi-nains	4 à 5 ans	0,04
	6 ans	0,07
	7 ans	0,15
	8 ans ou plus	0,30
Pommiers standard	6 à 10 ans	0,20
	11 à 15 ans	0,40
	16 à 20 ans	0,70
	21 à 30 ans	1,00
	31 ans ou plus	0,85

Les pommiers nains et semi-nains « tronqués » de 3 ans peuvent être assurés au même titre que les pommiers nains et semi-nains de 4 ans de type conventionnel si leur potentiel de productivité est jugé équivalent à celui de ces derniers.

6 CONTRIBUTION ET CERTIFICAT D'ASSURANCE

Se référer à la procédure générale d'assurance récolte (Section 10,22).

7 MODIFICATION DE PROTECTION

Se référer à la procédure générale d'assurance récolte (Section 10,21).

8 TRANSFERT DE CERTIFICAT D'ASSURANCE

Se référer à la procédure générale d'assurance récolte (Section 10,22).